



ARR 134-2011 Réglementant la circulation des véhicules dans la partie basse de la Ruelle Vitou.

Madame le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
- Vu l'arrête interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par les textes subséquents.
- Considérant que les problèmes posés par le manque de visibilité et les problèmes de sécurité et de circulation qui se posent pour les automobilistes qui l'empruntent, il y a lieu de réglementer la circulation dans la partie basse ruelle Vitou dont l'intersection avec la rue du Point du Jour est particulièrement dangereuse par son manque de visibilité et notamment lors de la traversée de cette intersection.
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des dites rues.
- Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 :

La circulation de véhicules de toute nature est interdite dans la partie basse de la rue de la ruelle Vitou de l'immeuble N° : 5 jusqu'à l'intersection avec la rue du Point du Jour, y compris pour les riverains, un sens interdit est instauré.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation de type B2 (sens interdit) et B2c (demi-tour interdit) seront implantés à chaque extrémité de cette rue, La fourniture et la pose de la signalisation seront effectuées par les soins des Services Techniques de la Ville d'Anor.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie d'ANOR.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anor, le 03 Octobre 2011

Le Maire,
Joëlle BOUTTEFEUX.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.